

Arrêt

n° 150 267 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire d'Oualata (wilaya de Nema), issu de la tribu kintha et de confession musulmane.

Le 6 mai 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère est une Harratine, de caste « esclave » (« abid »). Vous ignorez qui est votre père mais vous pensez qu'il s'agit du maître de votre mère (un Maure blanc ; « beidane ») parce que les gens du village disent que vous lui ressemblez beaucoup. Votre mère évite le sujet lorsque vous lui en parlez. Depuis votre enfance, vous êtes vous aussi esclave de ce maître et votre vie quotidienne en tant que tel

consistait à vous occuper des bêtes. Le 12 avril 2014, vous avez surpris le fils de votre maître en train de maltraiter votre soeur. Vous vous êtes interposé et vous vous êtes disputé avec lui. Votre maître a appelé la gendarmerie et vous a accusé de lui avoir volé treize ou quatorze chameaux. Vous avez été arrêté et emmené dans un commissariat situé entre Oualata et Nema. Vous y avez été détenu jusqu'au 14 avril 2014, jour où le mari de votre tante a négocié votre libération. Il vous a ensuite emmené à Nouakchott, où il résidait. Vous avez séjourné dans la capitale mauritanienne quelques jours puis, grâce aux démarches effectuées par votre oncle, vous avez embarqué à un bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le trajet a duré deux semaines et vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 mai 2014.

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine en raison de votre condition servile et de la détention de deux jours que vous avez vécue en avril 2014 après vous être disputé avec le fils de votre maître. En cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être tué par votre maître et/ou ses proches. Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 8 et 16) mais mentionnez également que vous êtes un enfant batard et que par ce fait, vous n'avez aucun droit.

Or, en raison d'une accumulation de contradictions, inconstances, incohérences et méconnaissances, le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil que vous tentez de présenter, ni par les faits que vous invoquez.

Ainsi, tout d'abord, vous vous présentez comme un esclave de statut et de condition ; vous dites, lors de votre audition dans les locaux du Commissariat général, que votre mère est une Harratine, en situation réelle d'esclavage (« abid »), qu'elle a hérité ce statut de ses parents, que vous l'avez toujours connue esclave, que vous êtes vous-même en situation réelle d'esclavage et que vous étiez tous deux soumis au joug de votre maître, [A.O.Z.] (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 4 et 5). Or, il ressort du questionnaire de l'Office des étrangers que vous avez complété avec un interprète maîtrisant l'arabe que votre mère est d'ethnie « peule » (cf. questionnaire OE, point 6e). Confronté à cette contradiction, vous feintez tout d'abord de ne pas comprendre le mot « peul », puis arguez qu'à l'Office des étrangers, vous avez dit que votre mère est « harratine, esclave et qu'elle est noire » et que « peut-être que lui n'a pas compris ce que j'ai dit » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 5). Cette réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord et que vous avez confirmé la véracité des informations qu'il comprend au début de votre audition, affirmant que « c'est correct, il n'y a pas d'erreurs » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 3). Cette contradiction est fondamentale car, à considérer votre mère comme étant d'ethnie peule, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, les situations d'esclavage au sens traditionnel du terme plaçant les individus en situation d'esclavage dès la naissance, comme celle que vous décrivez vous concernant, sont légitimées par l'organisation sociale des communautés en castes et n'est donc crédible qu'au sein d'une même communauté ethnique (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 6). Cet élément entache d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Ensuite, dès lors qu'il ressort des informations mises à sa disposition que « les Harratines toujours en condition d'esclavage (« abid »), nés dans une famille esclavagiste et asservis depuis leur naissance, n'ont (...) bien souvent pas conscience de leur condition d'esclave » (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « Mauritanie : Formes traditionnelles et contemporaines d'esclavage » du 26 juin 2013, p. 9), il vous a été demandé d'expliquer votre prise de conscience à cet égard. Vous avez alors répondu, sans aucune précision supplémentaire, qu'« au fur et à mesure que je grandissais, j'ai commencé à comprendre » puis avez réitéré vos propos selon lesquels vous n'avez pas de père et avez expliqué qu'il n'était pas possible d'avoir une vraie discussion avec votre mère lorsqu'on est dans une tente et qu'on ne sait pas fermer une porte derrière soi, que dans une tente « tout le monde entend, passe », réponse qui n'est nullement de nature à expliquer la prise de conscience de votre condition servile.

La question vous a alors été reformulée et vous avez à nouveau été invité à expliquer celle-ci, mais vous n'êtes à nouveau pas parvenu à le faire. En effet, vous vous êtes limité à dire que vous n'étiez pas comme les autres esclaves parce que vous n'aviez pas de père, qu'en Mauritanie le père est plus important que la mère, que lorsque votre maître venait avec ses amis vous leur serviez du lait et les

voyiez avec leur téléphone, que « vous vous demandez qui vous êtes » et que vous auriez bien voulu que votre maître vous laisse un peu de liberté mais que vous étiez contraint à vous occuper des chameaux (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, 12). Votre incapacité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre condition servile nuit également à la crédibilité de vos dires.

Ces différents éléments, cumulés, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité du profil que vous tentez de lui présenter, à savoir celui d'un esclave de statut et de condition qui a été toute sa vie soumis au joug d'un maître auquel il a finalement réussi à se soumettre.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en avril 2014 et qui vous auraient contraint à fuir votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, vos propos divergent concernant le déroulement et le moment de votre arrestation. Ainsi, interrogé quant à la date de votre arrestation, vous déclarez dans un premier temps que c'était dans la soirée du 12 avril 2014, après que votre maître soit rentré et qu'il ait appelé la gendarmerie pour vous accuser de lui avoir volé des chameaux (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 14). Cependant, quelques minutes plus tard, vous changez de version et affirmez que vous avez été arrêté « le 13 au matin, vers 8h du matin » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 14). Confronté à l'inconstance de vos propos et invité à vous en expliquer, vous dites que votre maître a prévenu la gendarmerie durant la soirée du 12 avril mais que les gendarmes ne sont venus vous arrêter que le lendemain matin (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 15). Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous n'avez pas été arrêté immédiatement après la dispute avec le fils du maître, vous répondez que « la gendarmerie sait que je n'ai pas d'autre endroit où aller donc ils sont venus le matin m'arrêter » et « ils savent que ce n'est pas une affaire urgente, que je n'ai pas où aller » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 15), réponse qui n'est nullement de nature à emporter la conviction du Commissariat général.

Ensuite, vous expliquez que « ce sont les hommes du Cheick » qui vous ont enfermé et gardé durant toute la nuit du 12 au 13 avril 2014, en attendant que les gendarmes viennent vous arrêter le lendemain. Vous précisez l'identité de ces trois hommes : [S.A.], [M.] et [M.] (qui est le mari de votre mère) (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 15). Or, force est de constater que cette version diffère de celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers et dont il ressort que ces hommes sont des gens du village qui « m'ont pris et m'ont éloigné en me disant : pars, sinon ils te tueront. Et c'est eux ([S.A.] et [M.] et [M.], le mari de ma mère) qui m'ont confié au mari de ma tante maternelle. Ils m'ont dit : si le grand maître arrive, s'il sait que je me suis disputé avec le fils aîné, il me tuera par arme » (cf. questionnaire CGRA, point 3.5). Invité à expliquer cette importante contradiction, vous vous limitez à reporter la faute sur l'agent de l'Office des étrangers qui ne vous a peut-être pas bien compris et à dire qu'il y a peut-être eu un petit malentendu (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 16 et 17). Cette réponse n'est pas non plus de nature à emporter la conviction du Commissariat général qui rappelle que vous avez signé son questionnaire pour accord et que vous avez confirmé la véracité de ses informations au début de votre audition (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 3).

Mais encore, vous dites que votre sortie de détention a été négociée par votre oncle maternel, lequel réside à Nouakchott. Interrogé quant à savoir comment votre oncle qui vit à Nouakchott (à environ 1.200 kilomètres de votre village, selon vos dires) a eu vent de votre arrestation et de votre détention dans un commissariat situé entre Oulata et Nema, vous expliquez qu'il « était au village à ce moment-là et quand il y a eu le problème, il l'a su parce que il a entendu le Cheick quand il a dit « faites arrêter le voleur » » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 10). Toutefois, de l'analyse approfondie de vos allégations, il ressort que quelques minutes plus tôt, vous aviez affirmé que ce n'est que « quelques jours après » votre arrestation que « le mari de ma tante est venu dans la région (...) » (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 9).

Enfin, soulignons que vous ignorez tout des démarches effectuées par votre oncle pour l'organisation de votre voyage vers la Belgique, que vous ne savez pas avec qui il a négocié celui-ci (« des personnes ») et que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi ces individus, qui ne vous connaissent pas et que vous ne connaissez pas, ont accepté de vous aider à quitter le pays alors que, selon ce que vos supputations, votre oncle ne les a pas payés (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014, p. 9 et 10).

Le Commissariat général considère que les contradictions, inconstances, incohérences et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées aux informations objectives mises à sa disposition, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et

l'empêchent de croire en la réalité du profil et des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

En ce qui concerne le fait que vous soyez un enfant batard, le Commissariat général constate qu'il n'est pas permis de considérer ce fait comme étant établi. En effet, d'une part, vous n'apportez aucun élément pouvant attester qu'effectivement vous n'avez pas été reconnu officiellement par votre père et d'autre part, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez mentionné que votre père s'appelait [H.] mais que vous ne connaissiez pas son prénom, que vous ne le connaissez pas, qu'il ne vous a pas reconnu (Déclaration Office des étrangers, rubrique 13A). Lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez n'avoir pas de père et que ce nom « [H.] » vous a été donné par votre mère parce qu'il correspond à un remerciement à Dieu pour la naissance (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014 pp. 4, 16). Confronté à cette inconstance, vous ne donnez aucune explication mais réitérez les propos déjà tenus précédemment lors de votre audition (cf. rapport audition CGRA du 4 juin 2014 p. 16).

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir le fait que vous soyez un enfant batard ni les conséquences afférentes à ce statut.

En conclusion de ce qui précède, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande « à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] » (requête, page 6).

4. Examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur

des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations du requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont établis à suffisance par la partie défenderesse. Ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.6. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence de multiples contradictions dans ses propos concernant l'ethnie de sa mère et les circonstances de son arrestation, la partie requérante avance notamment qu'elle « *ne comprend dès lors pas cette erreur dans son questionnaire*

mais précise encore que celui-ci ne lui a absolument pas été relu à l'OE ». Elle ajoute que « l'interprète qui était présent avec lui à l'OE était marocain et parlait donc l'arabe du Maroc et ce dernier a dès lors pu ne pas saisir correctement ce que le requérant lui a dit ». Partant, « en l'absence de tout avocat à l'OE pour vérifier les circonstances dans lesquelles le requérant a pu être entendu », il est soutenu que « ce questionnaire ne peut pas lui être opposé » et que « le fait qu'il ait "accepté" de signer au bas de ce questionnaire ne démontre pas qu'il a réellement bénéficié d'une relecture de celui-ci dans sa langue » (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation, laquelle ne saurait éluder le constat, en l'occurrence déterminant, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'une difficulté de traduction ait été invoquée par la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, et qu'en toute hypothèse, il ressort de ce même dossier que ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers lui ont été relues en langue arabe et qu'elle a accepté de signer leur retranscription. Par ailleurs, lors de son audition du 4 juin 2014, à la question de savoir si les déclarations qu'elle avait formulées précédemment étaient correctes et vraies, la partie requérante a répondu de manière totalement univoque : « [o]ui, c'est correct, il n'y a pas d'erreurs » (audition du 4 juin 2014, page 3, pièce 5 du dossier administratif).

Concernant le reproche tenant à l'absence d'avocat lors du premier entretien du requérant à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le candidat réfugié soit interrogé en présence d'un avocat lors de l'introduction de sa demande. Par ailleurs, il ne ressort pas du rapport de la première audition de la partie requérante que celle-ci ait émis une objection quant au fait d'être auditionnée sans la présence d'un conseil, ou que l'absence de son conseil ait été à l'origine d'éventuels incompréhensions ou malentendus dans son chef. Par conséquent, le Conseil considère que l'absence de l'avocat de la partie requérante lors de sa première audition ne permet pas d'expliquer les contradictions relevées par la décision entreprise.

4.7.2. Pour contester les motifs de la décision querellée tirés du manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles la partie requérante aurait pris conscience de sa condition de servitude, de même que celui tiré du caractère non établi de son statut d'enfant né hors mariage, force est également de constater que la partie requérante se limite à réitérer ses propos initiaux, en les confirmant, et en estimant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 4 et 5).

Toutefois, le Conseil ne saurait souscrire à une telle argumentation de la partie requérante, laquelle est insuffisante pour renverser les motifs correspondants de la décision attaquée qui se fondent quant à eux sur des informations générales dont la valeur n'est pas remise en cause, ou des déclarations inconsistantes ou contraires de la partie requérante aux différents stades de sa procédure de demande de protection internationale. En effet, en ne fournissant aucune information complémentaire, ni aucun élément concret de nature à expliquer les inconsistances et les contradictions relevées, les motifs de la décision attaquée demeurent entiers.

4.7.3. Pour le surplus, pour tenter de justifier les différentes lacunes de son récit, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit ou à dénier certaines d'entre elles (requête, pages 4 et 5) - rappels ou dénégations qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays tenant à sa condition d'esclave alléguée.

4.7.4. Enfin, la partie requérante estime que « dans ce genre de dossier, la non-scolarisation totale ou quasi-totale des demandeurs doit absolument pouvoir être prise en compte par les instances d'asile pour apprécier la crédibilité de ses déclarations » (requête, pages 5 et 6).

Toutefois, le Conseil estime que ce seul facteur est insuffisant pour expliquer les différents motifs de la décision querellée. En effet, s'agissant principalement d'évènements que la partie requérante affirme avoir vécu personnellement, les contradictions et les inconsistances relevées dans le récit sont telles,

qu'elles ne sauraient être expliquées par le seul manque de scolarisation de la partie requérante.

4.7.5. Les documents versés au dossier de procédure (voir annexes à la note complémentaire – pièce 6 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, le Conseil considère, au vu de ce qui suit, que ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante, puisque :

- s'agissant des trois convocations (dont les traductions libres produites avec ces documents ont pu être confirmées par le traducteur juré présent à l'audience), le Conseil relève que la lecture de celles-ci ne permet pas de connaître le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) elles ont été délivrées ;
- s'agissant de la copie du passeport et de la carte d'identité, celles-ci permettent tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de la partie requérante ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente cause ;
- s'agissant de la pièce inventoriée « enveloppe DHL (original) », celle-ci, quoi qu'inventoriée dans la note complémentaire, n'y figure pas en annexe.

4.7.6. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.7.7. En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de son application ne sont pas remplies.

En effet, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce toutefois, dès lors que le récit de la partie requérante n'est tenu pour établi dans aucune de ses dimensions, force est de constater que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi, à savoir l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave antérieure, fait défaut, et que cette disposition légale ne saurait donc être appliquée.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant

et de fondement des craintes qu'il allègue à titre personnel.

4.9. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD